



**Décision n°2008-DC-0092 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 janvier 2008
relative à la réception, au conditionnement et à l'entreposage, dans l'usine
UP3-A, de déchets technologiques issus de l'INB n° 47 et du bâtiment 128 de l'INB n° 38**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP3-A, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2005 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires de La Hague à recevoir, entreposer et à traiter dans l'usine UP3-A, des matières nucléaires et des substances radioactives ;

Vu la demande présentée le 2 octobre 2006 par AREVA NC et les dossiers de sûreté associés joints à cette demande ;

Décide :

Article 1^{er}. – AREVA NC est autorisé à recevoir, à conditionner et à entreposer dans l'INB n° 116, pour expédition les déchets technologiques provenant des autres installations d'AREVA NC La Hague, à l'exclusion des poubelles entreposées dans la fosse du bâtiment 128 de l'INB n° 38 contenant les déchets solides issus de la cellule ATTILA du Laboratoire de chimie du plutonium (LCPu) ainsi que du Laboratoire d'études de combustibles à base de plutonium (RM2) du Commissariat à l'Energie Atomique.

Article 2. – Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 29 mars 2005 susvisé cesse d'être applicable à compter de la publication de la présente décision.

Article 3. – Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Marc SANSON